

Commune de JURY

# COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## séance du 7 juin 2022

**Date de convocation**

03.06.2022

**Date d'affichage**

03.06.2022

**Nombre de Conseillers  
en exercice**

14

**Présents**

8

**Votants**

8+6

L'an deux mil vingt-deux, le sept juin, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le trois juin deux mil vingt-deux, réuni en séance ordinaire à la mairie de Jury, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

**Etaient présents :**

Mrs S. SMIAROWSKI ; J-L OURY ; G. LIZEUX ; L. MALI ; Y. RINALDI, A. AISSAOUI

Mmes A. CALARI ; B. SIMON

**Etaient absents excusés :**

S. OZBOLT qui a donné pouvoir à J-L OURY

I. ZOCHOWSKI qui a donné pouvoir à B. SIMON

G. LEDRICH qui a donné pouvoir à S. SMIAROWSKI

C. KAMUT qui a donné pouvoir à A. AISSAOUI

M. DELIVRON qui a donné pouvoir à G. LIZEUX

A. GALAT qui a donné pouvoir à A. CALARI

**Etait absent non excusé : /**

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance M. J-L OURY, Adjoint au Maire.

**Point n°2022-52 : TRAVAUX DE PEINTURE SUR LE MURET ET LE PREAU DE L'ECOLE**

Monsieur Gérard LIZEUX, Adjoint aux travaux, informe les membres du conseil municipal du projet d'effectuer des travaux de peinture pour terminer complètement la reprise des façades de l'école entamée l'année précédente. Il s'agit du muret de l'école et du mur intérieur du préau, pour la partie située sous la fresque.

Aussi il propose 1 devis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal accepte la proposition de la société FACAD'EST, sise 46 route de Rombas, 57140 Woippy, pour un montant total TTC de 1.913,64 € TTC à financer en section d'investissement, opération 1701 « rénovation et optimisation énergétique de l'école ».

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

**Point n°2022-53 : TRAVAUX DE MENUISERIE SUR LES FENETRES ET LES PORTES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur Gérard LIZEUX, Adjoint aux travaux, informe les membres du conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer différents petits travaux de menuiserie sur des fenêtres et des portes de la mairie, de la salle polyvalente et du périscolaire. Aussi il propose 1 devis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal accepte la proposition de la société ALU BADRE, sise 16 voie de la Liberté, 57160 Scy-Chazelles, pour un montant total TTC de 1.220,40 € TTC à financer en section d'investissement, opération 1502 « optimisation énergétique et sécurité des bâtiments publics ».

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

**Point n°2022-54 : DECISION MODIFICATIVE N°1/2022**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide des modifications budgétaires ci-dessous :

➤ Section d'investissement :

- dépenses :	c/ 2313	« constructions »	op. 1502	+ 1.200 €
- dépenses :	c/2315	« installations, matériel et outillage techniques »	op. 213	- 1.200 €

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

**Point n°2022-55 : TARIFS PERISCOLAIRE AU 01/09/2022**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°5 du 04/05/2021 et informe qu'en date du 16 mai dernier, la commission périscolaire des communes de Jury, Chesny et Mécleuves s'est réunie et a proposé une actualisation des tarifs de l'accueil périscolaire.

Aussi Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de modifier les tarifs du périscolaire à compter de la rentrée scolaire 2022/2023. Les fratries accueillies au périscolaire bénéficieraient toujours d'un abattement de 5% pour l'accueil du deuxième enfant et d'un abattement de 10% pour l'accueil du troisième enfant et des suivants.

➤ Les tarifs journaliers (hors mercredi)

Tranches	1	2	3	4
Forfait heure Matin/ Soir	2,05 €	2,40 €	2,75 €	2,95 €
Forfait pause midi AVEC repas	6,90 €	7,10 €	7,70 €	7,90 €
Forfait pause midi SANS repas	2,40 €	2,60 €	3,20 €	3,40 €

➤ Tarifs du mercredi : ceux-ci restent inchangés (cf délibération n°5 du 04/05/2021).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal, valide les tarifs proposés ci-dessus avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents se relatifs à cette affaire.

**Point n°2022-56 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN AU TITRE DE L'OPERATION « RENOVATION INTERIEURE DE LA SALLE POLYVALENTE + MISE AUX NORMES PMR »**

L'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Par délibération du 30 septembre 2021, la commune de Jury a sollicité de Metz Métropole un fonds de concours pour le financement des travaux de rénovation intérieure de la salle polyvalente ainsi que la mise aux normes PMR.

Par délibération du 4 avril 2022, le Conseil métropolitain a voté l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Jury pour un montant de 15.894 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- Accepte le versement de ce fonds de concours ;
- Approuve la convention financière d'attribution des fonds de concours entre Metz Métropole et la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**Point n°2022-57 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN AU TITRE DE L'OPERATION « REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AUX VALLONS ET PARKING DU PERISCOLAIRE »**

L'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Par délibération du 30 septembre 2021, la commune de Jury a sollicité de Metz Métropole un fonds de concours pour le financement des travaux de remplacement de l'éclairage public aux Vallons ainsi que sur le parking du périscolaire.

Par délibération du 4 avril 2022, le Conseil métropolitain a voté l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Jury pour un montant de 6.010 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- Accepte le versement de ce fonds de concours ;
- Approuve la convention financière d'attribution des fonds de concours entre Metz Métropole et la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**Point n°2022-58 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN AU TITRE DE L'OPERATION « REHABILITATION DES CHEMINS PIETONS ET CYCLISTES DU QUARTIER LES VALLONS »**

L'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Par délibération du 30 septembre 2021, la commune de Jury a sollicité de Metz Métropole un fonds de concours pour le financement des travaux de réhabilitations des chemins piétons et cyclistes au quartier Les Vallons.

Par délibération du 4 avril 2022, le Conseil métropolitain a voté l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Jury pour un montant de 15.477 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- Accepte le versement de ce fonds de concours ;
- Approuve la convention financière d'attribution des fonds de concours entre Metz Métropole et la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**Point n°2022-59 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN AU TITRE DE L'OPERATION « EFFICACITE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX »**

L'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

Par délibération du 24 août 2021, la commune de Jury a sollicité de Metz Métropole un fonds de concours pour le financement des travaux d'efficacité énergétique des bâtiments communaux.

Par délibération du 4 avril 2022, le Conseil métropolitain a voté l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Jury pour un montant de 5.960 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- Accepte le versement de ce fonds de concours ;
- Approuve la convention financière d'attribution des fonds de concours entre Metz Métropole et la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**Point n°2022-60 : VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE 160, SECTION 10, A UN PARTICULIER**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la demande d'achat d'un terrain communal par un administré.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

- DECIDE la vente de la parcelle cadastrée section 10 parcelle 160, d'une surface de 82 m<sup>2</sup> à Madame et Monsieur Elie AMSELLEM, domiciliés 41 allée du Breuil à Jury ;
- FIXE le prix de vente à 5 €/m<sup>2</sup> ;
- AUTORISE Monsieur Jean-Luc OURY, Adjoint au Maire, à signer l'acte de vente au nom de la commune ; l'acte de vente étant un acte administratif, le Maire fait office de Notaire.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Point n°2022-61 : RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT AIDE / PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, monsieur le Maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01 juillet 2022.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Aussi le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec Pôle Emploi et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal,

- **DECIDE** de créer un poste de d'ouvrier communal polyvalent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 Heures par semaine (*20 heures minimum sauf cas particuliers*).

- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

#### **Point n°2022-62 : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*).

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour prendre en charge des travaux supplémentaires aux espaces verts et à la maintenance des bâtiments communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des, décide le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois - renouvelable une fois - allant du 01 juillet 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ouvrier communal polyvalent pour une durée hebdomadaire de services de 35/35<sup>ème</sup>.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

#### **Point n°2022-63 : EMPLOIS SAISONNIERS**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 2° (*accroissement saisonnier d'activité*).

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels afin d'apporter une aide à l'ouvrier communal pour l'entretien des espaces verts et de la voirie communale durant la période estivale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, décide le recrutement direct de deux agents techniques contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale allant du 8 juin 2022 au 31 août 2022 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'agents techniques et assureront l'entretien des espaces verts et de la voirie communale ainsi que des petits travaux techniques ne nécessitant aucune expertise particulière, pour une durée hebdomadaire de services de 35/35<sup>ème</sup>.

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1, échelle correspondant au grade d'adjoint technique.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des engagements dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

**Point n°2022-64 : MODALITE DE PUBLICITE DES ACTES AU 01/07/2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU l'article L. 2131-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales pris dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1. Soit par affichage,
2. Soit par publication sur papier, les actes étant alors tenus à la disposition du public en Mairie de manière permanente et gratuite,
3. Soit par publication sous forme électronique, les actes étant alors mis à la disposition du public sur le site internet de la Commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la Commune,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du Conseil Municipal sur ce point, la publication sous forme électronique s'applique de plein droit,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le conseil municipal :

DECIDE de choisir le mode de publication ***par publication sous forme électronique*** des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles,

PRECISE que ces publications seront publiées sur le site Internet de la mairie de Jury,

PRECISE que le mode de publication choisi pourra être modifié à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Fait et délibéré le 7 juin 2022

Le Maire,



Stanislas SMIAROWSKI